



Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>817-4</b>
Chapitre : <b>Contrôle des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>AVANCES COMPTABLES - CONTRIBUTIONS</b>			

## 1. POLITIQUE

Les décaissements effectués à la suite d'un accord de contribution doivent être enregistrés comme des avances comptables au moment où les fonds sont débloqués.

## 2. DIRECTIVE

Chaque demande d'avance comptable doit être faite conformément à une politique de contribution ou à une directive de paiement approuvée qui satisfait aux exigences de la directive 801 — Subventions et contributions et aux dispositions suivantes.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1 Un accord de contribution signé par le gouvernement et le bénéficiaire doit être mis en place avant le versement d'une avance comptable.
- 3.2 Lorsqu'une contribution dépasse 25 000 \$ par année, les ministères doivent effectuer les décaissements prévus dans l'accord de contribution en fonction des besoins en fonds de roulement du bénéficiaire. Les contributions de cette taille ne doivent pas être versées en un seul versement au début de l'accord.
- 3.3 Les ministères sont chargés de surveiller l'organisation bénéficiaire et de déterminer si les critères d'admissibilité ont été respectés.
- 3.4 Les avances comptables doivent être apurées en temps utile lorsque les conditions d'admissibilité ont été remplies.
- 3.5 Lorsque les critères d'admissibilité n'ont pas été satisfaits ou qu'une



---

## MANUEL D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

---



partie de l'avance n'a pas été dépensée, le ministère est responsable de recouvrer le montant dû conformément à l'accord de contribution et aux dispositions de la directive 908 — Recouvrement des sommes dues au gouvernement.

- 3.6 Chaque année, conformément aux échéances établies dans les procédures de fin d'exercice du ministère des Finances, l'agent financier en chef de chaque ministère doit fournir au contrôleur général un rapport signé confirmant le montant et l'état de toutes les avances comptables en cours.